

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS402/3

9 avril 2010

(10-1874)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES MESURES ANTIDUMPING CONCERNANT DES PRODUITS EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 8 avril 2010 et adressée par la délégation de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Sur instruction des autorités de mon pays et au nom du gouvernement de la République de Corée ("Corée"), je demande, conformément aux articles 4 et 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), et à l'article 17.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* ("Accord antidumping"), l'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne certaines mesures antidumping imposées par les États-Unis sur les importations de tôles en acier inoxydable, en rouleaux, de feuilles et bandes en acier inoxydable et de lames de scie diamant et leurs parties en provenance de la République de Corée.

Le 24 novembre 2009, la Corée a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 17 de l'Accord antidumping, au sujet de la pratique, communément appelée "réduction à zéro", par laquelle le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") traite les transactions pour lesquelles la marge de dumping est négative comme si cette marge était égale à zéro afin de déterminer la marge de dumping moyenne pondérée dans le cadre de ses enquêtes antidumping, qui a eu pour résultat les mesures susmentionnées. Les consultations ont eu lieu à Washington, D.C., le 22 décembre 2009, et à Genève le 2 février 2010. Elles ont permis de mieux comprendre les positions des parties mais pas de résoudre le différend.

Le gouvernement coréen demande l'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne le recours par l'USDOC à la pratique de la réduction à zéro des marges de dumping négatives pour le calcul de marges de dumping moyennes pondérées globales dans les déterminations finales et les déterminations finales modifiées dans le cadre d'enquêtes sur les trois cas spécifiques suivants concernant des produits coréens:

- 1) Tôles en acier inoxydable, en rouleaux en provenance de la République de Corée (A-580-831);
- 2) Feuilles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux en provenance de la République de Corée (A-580-834); et

- 3) Lames de scie diamant et leurs parties en provenance de la République de Corée (A-580-855).

L'effet de la pratique de la réduction à zéro par l'USDOC dans les cas susmentionnés a été soit de faire apparaître artificiellement des marges de dumping là où aucune marge n'aurait autrement été constatée, soit de gonfler les marges de dumping.

La méthode de la réduction à zéro que l'USDOC a utilisée dans les enquêtes antidumping sur ces cas est quasiment identique à la méthode qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* (WT/DS141/R et WT/DS141/AB/R), ainsi que dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (WT/DS264/R et WT/DS264/AB/R). Les États-Unis ont annoncé une modification de la méthode de calcul de la marge de dumping employée dans les nouvelles enquêtes antidumping, à la suite de laquelle ils ne recourraient plus à la pratique de la réduction à zéro dans les enquêtes qui étaient en cours au 22 février 2007.¹ Cependant, les États-Unis n'ont pas appliqué ce changement de méthode dans les trois cas spécifiques répertoriés ci-dessus.

J'ai joint une liste des déterminations et des ordonnances antidumping que les États-Unis ont rendues à ce jour dans le cadre d'enquêtes antidumping sur les trois cas visés par la présente demande.

Le gouvernement coréen considère que les mesures en cause dans le présent différend sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. Spécifiquement, la Corée considère que chacune des mesures est incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que l'utilisation par les États-Unis de la "réduction à zéro" n'était pas compatible avec les méthodes d'établissement des marges de dumping décrites dans cette disposition et a artificiellement gonflé les marges de dumping en interdisant d'établir une détermination pour le produit dans son ensemble.

La Corée demande l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord. La Corée souhaite que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit avoir lieu le 20 avril 2010.

¹ Voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77722 (27 décembre 2006); et *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margins in Antidumping Investigations; Change in Effective Date of Final Modification*, 72 Fed. Reg. 3783 (26 janvier 2007).

[Annexe]

A. Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de la République de Corée (cas n° A-580-831)

1. Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur

Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils ("SSPC") from the Republic of Korea, 64 Fed. Reg. 15444 (31 mars 1999), modifiée par Notice of Amendment of Final Determinations of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils From the Republic of Korea; and Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From the Republic of Korea, 66 Fed. Reg. 45279 (28 août 2001)

2. Détermination finale de l'existence d'un dommage

Certain Stainless Steel Plate From Belgium, Canada, Italy, Korea, South Africa, and Taiwan, 64 Fed. Reg. 25515 (12 mai 1999)

3. Ordonnance antidumping

Antidumping Duty Orders; Certain Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa, and Taiwan, 64 Fed. Reg. 27756 (21 mai 1999), modifiées par Notice of Amended Antidumping Duty Orders; Certain Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa, and Taiwan, 68 Fed. Reg. 11520 (11 mars 2003), modifiées par Notice of Amended Antidumping Duty Orders; Certain Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa, and Taiwan, 68 Fed. Reg. 16117 (2 avril 2003) et modifiées par Notice of Correction to the Amended Antidumping Duty Orders; Certain Stainless Steel Plate in Coils From Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa, and Taiwan, 68 Fed. Reg. 20114 (24 avril 2003)

B. Feuilles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de la République de Corée (cas n° A-580-834)

1. Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur

Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From the Republic of Korea, 64 Fed. Reg. 30664 (8 juin 1999) modifiée par Notice of Amendment of Final Determinations of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils From the Republic of Korea; and Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From the Republic of Korea, 66 Fed. Reg. 45279 (28 août 2001)

2. Détermination finale de l'existence d'un dommage

Certain Stainless Steel Sheet and Strip From France, Germany, Italy, Japan, The Republic of Korea, Mexico, Taiwan, and The United Kingdom, 64 Fed. Reg. 40896 (28 juillet 1999)

3. Ordonnance antidumping

Notice of Antidumping Duty Order; Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From United Kingdom, Taiwan and South Korea, 64 Fed. Reg. 40555 (27 juillet 1999)

C. Lames de scie diamant et leurs parties en provenance de la République de Corée (cas n° A-580-855)

1. Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur

Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Determination of Critical Circumstances: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the Republic of Korea, 71 Fed. Reg. 29310 (22 mai 2006) modifiée par *Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Diamond Sawblades and Parts Thereof From the Republic of Korea*, 75 Fed. Reg. 14126 (24 mars 2010)

2. Détermination finale de l'existence d'un dommage

Diamond Sawblades and Parts Thereof from China and Korea, Inv. Nov. 731-TA-1092 et 1093 (finale) (renvoi), USITC Pub. 4007 (mai 2008), approuvée dans *Diamond Manufacturers Coalition v. United States*, CIT, Court No. 06-00247, 2009 Ct. Intl. Trade LEXIS 6; Slip Op. 2009-5 (13 janvier 2009)

3. Ordonnance antidumping

Diamond Sawblades and Parts Thereof From the People's Republic of China and the Republic of Korea: Antidumping Duty Orders, 74 Fed. Reg. 57145 (4 novembre 2009)
